

ANNEXE « 1 »

1.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Entrepreneur doit respecter les mesures de protection environnementales applicables au présent contrat ainsi que les lois, règlements, normes et/ou directives des différentes instances gouvernementales.

1.1.1. Généralités

Lors des activités préparatoires, l'Entrepreneur doit prendre connaissance des exigences environnementales applicables. Il doit organiser une séance d'information afin de faire connaître les exigences en matière de protection de l'environnement à son personnel et à ces sous-traitants. Le représentant de la CFSJ demandera une preuve de réalisation de telles séances.

Avant sa mobilisation sur le chantier de construction, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant de la CFSJ un croquis de localisation des équipements, des sites d'entreposage de produits chimiques neufs et/ou résiduels, ainsi que de toute autre installation nécessaire dans le cadre de son contrat.

L'Entrepreneur doit mandater un responsable environnement afin d'assurer le respect des exigences légales en environnement et contractuelles tout au long de la durée des travaux. Le responsable environnement de l'Entrepreneur devra répondre à toute question, verbale et/ou écrite, posée par le représentant de la CFSJ.

1.1.2. Contrôle du bruit

L'Entrepreneur doit s'assurer de respecter la réglementation municipale relative au bruit. Les travaux devront être réalisés selon l'horaire de travail prévu au contrat.

L'Entrepreneur doit s'assurer de l'entretien régulier des équipements pouvant constituer des sources de nuisances sonores importantes. Il doit également veiller à ce que les silencieux de son matériel et du matériel de ses sous-traitants soient toujours en bon état.

1.1.3. Contrôle de la qualité de l'air

L'Entrepreneur est tenu de limiter les émissions de poussière provenant de la circulation de son matériel. L'Entrepreneur doit confiner l'aire des travaux afin de contrôler les émissions de poussières provenant de ses activités. Seulement l'utilisation de l'eau est autorisée pour le contrôle de la poussière.

L'Entrepreneur doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements. Ces derniers ne doivent pas être en opération lorsqu'inutilisés.

1.1.4. Protection des arbres

L'Entrepreneur doit s'assurer de protéger les arbres durant la réalisation des travaux. Un représentant de la CFSJ doit être avisé lorsqu'une situation problématique est détectée. L'Entrepreneur ne doit pas terrasser ni excaver dans la bande de 3 mètres de la projection de la couronne d'un arbre et doit protéger, si requis, les arbres ou arbustes identifiés sur le terrain.

Si jugé nécessaire par le représentant de la CFSJ, L'Entrepreneur doit transplanter, à un endroit désigné par ce dernier, les arbres de petites dimensions situés dans l'aire des travaux. L'Entrepreneur devra porter une attention particulière lors des travaux afin de préserver l'intégrité des arbres.

1.1.5. Rejet accidentel de contaminants

Plan d'intervention d'urgence

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit présenter au représentant de la CFSJ un plan d'intervention en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement. L'Entrepreneur doit s'assurer que le plan d'intervention contient, au minimum, un schéma d'intervention et une structure d'alerte, et qu'il est placé dans un endroit facile d'accès et à la vue de tous les employés.

Lors d'un rejet accidentel de contaminants, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux interventions suivantes:

- Appliquer la structure d'alerte
- Assurer la sécurité des lieux
- Consulter la fiche signalétique du produit si nécessaire
- Contrôler la fuite
- Vérifier l'étendue du déversement
- Confiner le contaminant
- Récupérer les contaminants. Gérer les matériels souillés et les sols contaminés conformément les lois et les règlements en vigueur.

Trousse d'intervention

En ce qui concerne les rejets de contaminants liquides (par exemple des produits pétroliers) l'Entrepreneur doit avoir au moins une trousse d'intervention sur le site des travaux dès le début de ceux-ci. Elle doit contenir des matériels adaptés aux particularités du lieu de travail et se trouver à proximité des travaux.

Déclaration d'un rejet dans l'environnement

L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant de la CFSJ de tout rejet de contaminants dans l'environnement, quelle que soit la quantité déversée.

Lors d'un rejet accidentel de contaminants, l'Entrepreneur doit rédiger un rapport d'évènement et fournir une copie du rapport au représentant de la CFSJ à l'intérieur d'un délai de 24 heures.

1.1.6. Drainage

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires durant l'exécution des travaux pour permettre l'écoulement normal des eaux de ruissellement afin d'éviter l'accumulation d'eau à des endroits non désirés.

Lorsque le drainage du sol risque d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, un regard l'Entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments.

1.1.7. Gestion des eaux résiduaires

Lors de l'exécution des travaux d'excavation, l'Entrepreneur doit récupérer les eaux résiduaires. Ces eaux doivent être filtrées, décantées ou être soumises à tout autre traitement approuvé par le représentant de la CFSJ pour en assurer la qualité.

L'Entrepreneur doit gérer les eaux qui proviennent des activités de pompage en vue d'assécher la zone des travaux. Il doit indiquer au représentant de la CFSJ avant le début des travaux le mode de gestion de ces eaux résiduaires.

L'Entrepreneur peut rejeter les eaux résiduaires dans un réseau d'égout municipal à condition de respecter les normes de rejet de la ville de Saint Jean sur Richelieu. Il peut également rejeter les eaux résiduaires dans le réseau pluvial du site CMR Saint-Jean à condition de respecter les normes de rejet de la ville concernée pour l'évacuation des eaux pluviales.

À la demande du représentant de la CFSJ, l'Entrepreneur doit réaliser un programme d'échantillonnage, notamment décrire la fréquence, la durée, les paramètres et les points d'échantillonnage, pour démontrer la conformité des eaux résiduaires aux normes de rejet applicables.

Lorsque la qualité des eaux résiduaires n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur doit, soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux résiduaires vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé.

1.1.8. Excavation

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum l'excavation, le remblayage et le nivellement des aires de travail, afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

L'Entrepreneur doit demander au représentant de la CFSJ des instructions pour la gestion des déblais et il doit se conformer aux instructions de ce dernier.

Lors de travaux d'excavation, l'Entrepreneur ne doit pas faire de terrassement ni d'excavation dans la bande de 3 m entourant la projection de la couronne d'un arbre ni dans la bande riveraine de 30 m des lacs et des cours d'eau.

Les sols de remblais doivent être exempts de toute contamination et ils doivent provenir d'un site autorisé par le MELCC. Avant le début des travaux d'excavation, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant de la CFSJ une copie du certificat d'autorisation délivré par le MELCC du site de provenance du matériel de remblai. Il doit également faire parvenir les billets de transports de ces matériaux.

Après les travaux, l'Entrepreneur doit niveler les aires de services et de stockage de déblais et de remblais selon la topographie du milieu environnant. De plus, il est tenu de rétablir le bon drainage de la zone de travaux.

Si l'Entrepreneur découvre des vestiges archéologiques sur le chantier, il doit arrêter les travaux et en informer sans délai le représentant de la CFSJ. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention de nature à compromettre l'intégrité des vestiges découverts.

1.1.9. Sols contaminés

Critère d'intervention

Les critères d'intervention pour évaluer l'ampleur d'une contamination sont établis en fonction des objectifs de qualité environnementale des sols du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). Le site du Collège Militaire royal Saint-Jean-sur-Richelieu, est considéré un terrain à vocation « Résidentiel /Parc ».

Tous les sols contaminés au-dessus de l'objectif lié à l'usage « Résidentiel /Parc » doivent être excavés. La gestion des sols contaminés excavés doit respecter les critères génériques du MELCC.

L'Entrepreneur doit gérer les sols contaminés excavés de façon sécuritaire en fonction de la réglementation provinciale en vigueur (la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (le RESC) et le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés). Dans le cas où la teneur en certaines substances chimiques dans les sols contaminés excavés au CMR Saint-Jean ne dépasse pas le niveau de contamination A de la réglementation provinciale, les sols excavés provenant du site doivent être en tout temps gérés selon les critères du CCME et acheminés à un endroit reconnu pour le MELCC.

Avant le début des travaux d'excavation des sols contaminés, l'Entrepreneur doit transmettre à la CFSJ une copie du certificat d'autorisation délivré par le MELCC du site prévu pour la disposition finale de ces sols.

L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à l'excavation, au stockage, à la manutention et à l'élimination des sols contaminés. L'Entrepreneur doit également faire parvenir au représentant de la CFSJ une copie de l'accusé de réception des sols contaminés parvenus à leur destination finale.

Le transport des sols contaminés doit se faire en conformité avec le Règlement sur le transport des matières dangereuses (règlement provincial) et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (règlement fédéral).

L'Entrepreneur doit nettoyer quotidiennement les équipements et véhicules motorisés qu'il utilise sur le site contaminé afin de réduire les risques de dispersion de contaminants.

Inspection des travaux d'excavation

Le représentant de la CFSJ peut en tout temps accéder aux sites d'excavation, donner des consignes particulières concernant la ségrégation et la gestion des sols, arrêter les travaux d'excavation pour procéder à une inspection ou prélever des échantillons.

Découverte de sols contaminés

Si des sols présentant des indices de contamination (taches, odeur, débris, etc.) sont découverts dans un secteur présumé non contaminé, l'Entrepreneur doit interrompre immédiatement ses travaux et demander des instructions au représentant de la CFSJ.

1.1.10. Manipulation, ravitaillement et transvasement

Toutes manipulations et tous ravitaillements et transvasements de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants doivent être effectués à plus de 60 mètres d'éléments sensibles tels les regards d'égout sanitaire et pluvial à moins d'utiliser une méthode de travail autorisée par un représentant de la CFSJ.

1.1.11. Gestion des matières résiduelles

Matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de toutes les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles produites au cours de ses activités ainsi que ceux générés par les personnes sous sa responsabilité. Sa responsabilité concerne, lorsque requis, l'entreposage temporaire, le transport et la disposition des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles. Avant sa mobilisation sur le chantier de construction, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant de la CFSJ un plan de gestion des matières résiduelles.

L'Entrepreneur doit informer le représentant de la CFSJ avant le départ de tout transport de matières récupérables (métaux, verres, plastique, bois de construction, etc.) et de matières dangereuses résiduelles. L'Entrepreneur doit également faire parvenir au représentant de la CFSJ une copie de l'accusé de réception de chacun de ces transports parvenus à leur destination finale.

L'Entrepreneur est responsable de l'entreposage et de l'élimination des matières résiduelles produites dans le cadre de la réalisation des travaux. Il est interdit de brûler des matières résiduelles sur le site.

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de déverser de l'eau, incluant les eaux de ruissellement, contenant des matières en suspension ou autres substances nocives dans les égouts pluviaux ou sanitaires ou sur les terrains adjacents.

Résidus de béton et d'asphalte

L'Entrepreneur doit présenter, avant le début de travaux, les options retenues pour la gestion des résidus de béton et d'asphalte et fournir la liste des lieux proposés pour leur élimination ou revalorisation.

L'Entrepreneur doit favoriser la valorisation des résidus de béton et d'asphalte. À cet effet, il doit se conformer aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques.

L'Entrepreneur doit enlever du béton toutes taches d'hydrocarbures, il doit nettoyer le béton ou le scarifier. Les tissus absorbants souillés utilisés doivent être ensuite éliminés selon les modalités applicables aux matières dangereuses.

Si l'Entrepreneur scarifie le béton, il doit éliminer les éclats qui présentent des surfaces huileuses selon les modalités applicables aux matières dangereuses.

Une fois que les travaux de nettoyage ou de scarification ont été réalisés, le béton peut être cassé et chargé en vue de son évacuation.

1.1.12. Huile à coffrage

L'Entrepreneur doit utiliser une huile biodégradable pour les coffrages à béton. Avant son utilisation, l'Entrepreneur doit transmettre la fiche signalétique et technique au représentant de la CFSJ.

1.1.13. Halocarbures

L'Entrepreneur doit se conformer intégralement aux règlements provincial et fédéral sur les halocarbures, à la norme ULC/ADR-C1058.18-2004 sur l'entretien des systèmes d'extinction aux halons et aux agents propres et au code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air (Avril 2015) lorsqu'il travaille sur un équipement contenant des halocarbures, tels que des systèmes de réfrigération, de climatisation et de protection incendie.

Il est interdit de rejeter un halocarbure (CFC, HCFC, halon, HFC etc.) dans l'atmosphère ou d'en permettre ou d'en causer le rejet, directement ou indirectement. L'Entrepreneur ne peut remplir un contenant défectueux ou dont la vie utile est terminée avec un halocarbure.

L'Entrepreneur doit récupérer tout halocarbure dans un contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d'halocarbures en cause qui pourrait être rejeté durant les opérations d'installation, d'entretien, de destruction, de désassemblage, de mise hors service ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'halocarbures d'un système de réfrigération et de climatisation. En aucun temps, les halocarbures ne peuvent être conservés dans le système lors des opérations susmentionnées.

Il est interdit d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation contenant un CFC ou de charger ce type d'appareil avec un CFC. Il est interdit d'installer ou de recharger un extincteur fonctionnant aux halons.

L'Entrepreneur doit transmettre à la CFSJ les fiches signalétiques des halocarbures utilisés.

Inventaire du matériel et registre d'entretien

L'Entrepreneur qui possède, fournit ou utilise des équipements contenant des halocarbures doit remettre à la CFSJ une liste indiquant le type d'équipement, la capacité frigorifique du système, le modèle, le numéro de série, le lieu d'installation ainsi que le type et la quantité d'halocarbures pour chaque équipement.

Lorsque l'Entrepreneur effectue des travaux (installation, entretien ou démantèlement) sur des équipements contenant des halocarbures, il doit fournir à la CFSJ les différents formulaires conçus pour la gestion d'halocarbures et il doit s'assurer de compléter l'ensemble des informations demandées sur tous les formulaires. Les formulaires à utiliser pour les travaux et les entretiens à réaliser sur les systèmes de réfrigération et de climatisation sont fournis par la Corporation du Fort St-Jean.

L'Entrepreneur doit remettre les formulaires au représentant de la CFSJ après chaque jour de travail.

Tous les formulaires doivent être tenus et conservés conformément à la réglementation.

Rejet accidentel

Tout rejet accidentel d'halocarbures dans l'atmosphère doit être signalé à la CFSJ dans les plus brefs délais. Le formulaire « Rapport sur le rejet d'halocarbures » doit être bien rempli.

Qualifications

L'Entrepreneur œuvrant dans les secteurs de la réfrigération et du conditionnement de l'air doit détenir une qualification professionnelle et être autorisé à travailler dans la province ou le territoire où le système est situé. Il doit aussi avoir complété avec succès une formation de sensibilisation environnementale d'une journée portant sur le recyclage, la récupération et la manutention des frigorigènes aux halocarbures comme le prévoit le Code de pratiques environnementales en réfrigération (avril 2015).

L'Entrepreneur doit transmettre à la CFSJ une copie de la qualification professionnelle et du certificat de formation et sensibilisation environnementale de tous les employés qui sont assujettis à travailler sur les systèmes contenant des halocarbures.

1.1.14. Eau potable

L'Entrepreneur qui est responsable de l'approvisionnement en eau sur un chantier doit respecter les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la qualité de l'eau potable, le Règlement sur les eaux embouteillées, le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et les normes applicables.

Contrôle de la qualité de l'eau potable

L'Entrepreneur doit contrôler périodiquement la qualité de l'eau potable pour vérifier sa conformité aux normes définies à l'Annexe I du Règlement sur la qualité de l'eau potable. L'Entrepreneur doit transmettre les résultats des analyses à la CFSJ. Les analyses de l'eau distribuée doivent être faites par des laboratoires agréés par le MELCC.

En cas de non-conformité aux normes de qualité applicables à l'eau potable, l'Entrepreneur doit aviser les utilisateurs et prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. L'Entrepreneur doit aviser également sans délai le représentant de la CFSJ, les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le directeur de la Santé publique de la région concernée.

1.1.15. Remise en état

L'Entrepreneur doit débarrasser le site de son matériel, des matériaux, des installations provisoires et éliminer les déchets de toute nature ainsi que les sols contaminés, les décombres et les déblais dans des sites autorisés à cet effet, et cela, au fur et à mesure des activités.

L'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant de la CFSJ, remettre le terrain dans le même état qu'il était avant le début des travaux. Il doit niveler le terrain et éliminer les ornières et les cavités sans utiliser les sols arables ou organiques avoisinants.

Si des signes de contamination sont décelés, ou si les activités exercées sur le site ont généré de la contamination, l'Entrepreneur doit procéder, lors des activités de remise en état, à une étude de caractérisation du terrain où se sont déroulées leurs activités, selon les modalités prescrites par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.37) en conformité à la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et des recommandations du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). Une copie de l'étude doit être transmise au représentant de la CFSJ. L'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux inhérents à la réhabilitation de son site, et ce à la satisfaction du représentant de la CFSJ.

1.1.16. Surveillance environnementale de travaux

La surveillance environnementale des travaux du présent contrat sera réalisée conformément à la réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable, aux clauses sur la protection de l'environnement.